Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_110-DE

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
30 novembre 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/112), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.
ABSENTS EXCUSES : Valérie DUREUIL, Christian ROUSSEL.
SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal BORTOT.

B/22/110 - OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION A L'INTER CLE OUCHE-VOUGE 2023

Il est rappelé que la nappe de Dijon Sud est une ressource majeure d'eau souterraine située aux portes de l'agglomération dijonnaise stratégique pour l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire de l'EPCI.

Afin de reconquérir la qualité des eaux souterraines à travers une politique préventive, de satisfaire les besoins actuels et futurs ainsi que d'assurer durablement l'équilibre de cette nappe, un programme, sous forme de contrat de milieu, constitué d'actions volontaires et concertées des partenaires est mis en œuvre dans le cadre du contrat de la nappe de Dijon Sud 2022-2024.

Ce programme est animé par l'inter CLE, structure informelle composé de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, de Dijon Métropole, du Syndicat mixte du bassin de l'Ouche et du Syndicat mixte du bassin de la Vouge (SBV). L'animation en est confiée au SBV.

La convention actant ce programme d'action et prévoyant la répartition des charges correspondantes entre les membres est renouvelée chaque année.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention annuelle de participation à l'inter CLE Ouche-Vouge pour l'année 2023, telle qu'annexée à la présente délibération

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_110-DE

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA VOUGE

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OUCHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES

DIJON METROPOLE

CONVENTION DE PARTICIPATION A L'INTER CLE VOUGE / OUCHE

Entre :

Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, représenté par M. COLLARDOT Jean François, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du 3 mars 2015.
Ci-après dénommé : SBV

d'une part,

Et :

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Ouche, représenté par Monsieur Jean Patrick MASSON, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du.....,
Ci-après dénommé : SBO

La Communauté de Communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges, représentée par Monsieur GRAPPIN Pascal, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du.....,
Ci-après dénommée : CCGC&NSG

Dijon Métropole, représenté par Monsieur François REBSAMEN, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du .....,
Ci-après dénommé : DM

d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

La nappe de Dijon Sud est une ressource majeure d'eau souterraine située aux portes de l'agglomération dijonnaise.

Avec une capacité de 15 millions de m^3, cette nappe est exploitée depuis les années 1960, principalement pour l'Alimentation en Eau Potable. Cette ressource stratégique (dispositions 5E-01 et suiv. du SDAGE RM 2022-2027) connaît une mauvaise qualité (pesticides, nitrates, COHV, ...) mais est également en déficit quantitatif (classé en zone de répartition des eaux depuis 2005).

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_110-DE

Afin de :

- Reconquérir la qualité des eaux souterraines à travers une politique préventive, sur le long terme, moins couteuse que les solutions curatives ;
- Satisfaire les besoins actuels et futurs ainsi que d'assurer durablement l'équilibre de cette nappe, un programme, sous forme de contrat de milieu, constitué d'actions volontaires et concertées des partenaires doit être mis en œuvre (contrat de la nappe de Dijon Sud 2022-2024).

Les parties définissent que le maître d'ouvrage de la présente convention, est le SBV.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Nature de la convention
Dans le cadre du contrat de nappe 2022-2024, la présente convention a pour objet de formaliser la participation financière du SBO, de la CCGC&NSG, de DM et du SBV, à la commission Inter CLE Vouge / Ouche sur l'année 2023, pour laquelle le SBV est la structure animatrice.

Article 2 – Durée de la convention
La convention est valable pour les actions engagées entre le 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 (12 mois).

Article 3 – Montant de la convention
3.1 – Le montant de la convention 2023 ; se base sur les estimatifs des dépenses prévues au contrat de nappe de Dijon Sud 2022-2024 (cf. annexe 1).

3.2 – En cas de dépassement de l'estimatif initial, celui-ci serait soumis à la signature d'un avenant à la présente convention.

3.3 – Pour le financement, du poste de chargé de missions et des actions du contrat de nappe portant sur l'année 2023, le restant à charge total est estimé à 64 100 €.

3.4 – Il est convenu que le SBO, la CCGC&NSG, DM et le SBV participeront à parts égales aux dépenses non subventionnables, soit 16 025 € par signataire, de la présente convention.

Pour information, les prévisions financières de l'année 2024, correspondant aux actions prévues au contrat de la nappe de Dijon Sud 2022-2024, figurent en annexe 2 du document.

Article 4 – Modalités de participation
4.1 – Le SBV est chargé des appels de fonds et des demandes de cofinancements auprès des institutionnels.

4.2
Le SBV demandera, à chaque signataire de la convention, un versement initial maximum de 50% de la participation financière de 16 025 €, soit 8 012,50 €. Pour recouvrir cette somme, un titre de recettes sera émis.

Le SBV pourra, si besoin, faire une demande, à chaque signataire de la convention, d'un deuxième acompte de 30% maximum de la participation financière de 16 025 €, soit 4 807,50 €. Pour recouvrir cette somme, un titre de recettes sera émis.

4.3 – Le solde de la participation de chaque signataire, correspondra aux dépenses réellement engagées sur le poste de chargé de missions et des actions du contrat listées en annexe 1 auxquelles seront soustraites les subventions des partenaires institutionnels et de leurs participations versées antérieurement. Le solde sera également réalisé par l'édition d'un titre de recettes.

Les parties qui le souhaitent pourront demander l'état détaillé des dépenses effectivement réalisés.

Article 5 – Validité de la convention
5.1.
Le financement du poste de chargé de missions s'achèvera le 31 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_110-DE

Le financement des autres actions (hors poste de chargé de missions) se terminera avec le paiement du solde de la dernière prestation.

5.2. – La convention restera en vigueur jusqu'à la réception du dernier paiement par le SBO, la CCGC&NSG et DM, suite à la demande de solde prévue à l'article 4.3.

Article 6 – Propriété et diffusion des résultats
Tous les documents produits sont la propriété commune des quatre parties et peuvent être diffusés sans réserve.

Article 7 : Modification – Résiliation – Prolongation – Reconduction de la Convention
7.1 - Toute modification, notamment prévue à l'article 3.2, des termes de la convention n'est possible qu'après signature d'un avenant signé par les quatre parties.

7.2 – La résiliation de la convention n'est possible que pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, les parties participeront financièrement uniquement sur les actions déjà engagées. Aucune participation financière ne sera alors réclamée sur les actions du contrat non engagées.

7.3 – La proposition de reconduction de la convention, notamment pour l'année 2024, se fera sur les bases des objectifs définis par l'InterCLE et des actions prévues au contrat de la nappe 2022-2024. Cette reconduction sera soumise à l'approbation des quatre parties.

Fait à Gevrey Chambertin, le 2023,
en quatre exemplaires originaux

Pour le SBV
Le Président,
Jean François COLLARDOT

Pour le SBO
Le Président,
Jean Patrick MASSON

Pour la CCGC&NSG
Le Président,
Pascal GRAPPIN

Pour Dijon Métropole
Le Président,
François REBSAMEN

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_110-DE

ANNEXE 1

Prévisions 2023				
Missions	**Coût estimatif € TTC**	**Subvention**	**Restant à charge**	
ANIM.1.1.1 : Animation du contrat et de l'InterCLE	57 000 €	28 500 €	28 500 €	
COM.1.1.4 : Proposer des animations pour les enfants (2 séances pour 10 classes pour CM1-CM2)	10 000 €	7 000 €	3 000 €	
COM.1.1.6 : Rédiger un guide à destination des élus et des aménageurs pour la prise en compte de l'eau	15 000 €	10 500 €	4 500 €	
SUI.1.2.3 : Actualiser les cartes piézométriques	15 000 €	10 500 €	4 500 €	
Q.2.1.1 : Sensibiliser et inciter les particuliers à des pratiques moins consommatrices d'eau	10 000 €	5 000 €	5 000 €	
Q.2.2.5 : Réaliser une étude de faisabilité technique et économique des possibilités de recharge maîtrisée d'aquifère pour sécuriser l'alimentation en eau potable	48 000 €	38 400 €	9 600 €	
POL.3.3.2 : Définir les zones de sauvegarde de la ressource stratégique par la redéfinition du zonage vulnérable de cette dernière	30 000 €	21 000 €	9 000 €	
Q.2.2.4 : Etude prospective	Mutualisation avec les territoires Tille, Vouge et Ouche (coût non défini)			
TOTAL	**185 000 €**	**120 900 €**	**64 100 €**	**Soit 16 025 € par EPCI**

ANNEXE 2

Prévisions 2024 (pour information)				
Missions	**Coût estimatif € TTC**	**Subvention**	**Restant à charge**	
ANIM.1.1.1 : Animation du contrat et de l'InterCLE	57 000 €	28 500 €	28 500 €	
COM.1.1.4 : Proposer des animations pour les enfants (2 séances pour 10 classes pour CM1-CM2)	10 000 €	7 000 €	3 000 €	
Q.2.1.1 : Sensibiliser et inciter les particuliers à des pratiques moins consommatrices d'eau	25 000 €	12 500 €	12 500 €	
Q.2.1.2 : Mobiliser les élus et le personnel d'une commune sur les économies d'eau pouvant être faites (pour une commune « test » et une autre)	10 000 €	5 000 €	5 000 €	
Q,2.2.2 : Campagne de communication à l'issue de l'étude de désimperméabilisation pour encourager ces pratiques sur la nappe de Dijon Sud	10 000 €	5 000 €	5 000 €	
Q.2.2.5 : Réaliser une étude de faisabilité technique et économique des possibilités de recharge maîtrisée d'aquifère pour sécuriser l'alimentation en eau potable	48 000 €	38 400 €	9 600 €	
Q.2.2.4 : Etude prospective, PTGE	Coût non défini			
TOTAL	**160 000 €**	**96 400 €**	**63 600 €**	**Soit 15 900 € par EPCI**

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_110-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_111-DE

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
30 novembre 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/112), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.
ABSENTS EXCUSES : Valérie DUREUIL, Christian ROUSSEL.
SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal BORTOT.

B/22/111 - OBJET : DECHETS – FONDS DE CONCOURS POUR TRAVAUX DE LA ROUTE D'ACCES A LA DECHETERIE FLAGEY-ECHEZEAUX

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est compétente en matière de gestion des déchets sur la commune de Flagey-Echezeaux, la commune demeurant gestionnaire de ses voiries communales.

Dans le cadre d'une nécessaire réfection de la voie d'accès desservant en partie la déchèterie de Flagey-Echezeaux, la commune a engagé des travaux en 2022, pour lesquels elle a obtenu par ailleurs des aides du Département de la Côte d'Or à hauteur de 30% des dépenses hors taxes.

Considérant que la voie d'accès concerne en partie la desserte d'un ouvrage de la responsabilité de la Communauté de communes en matière de gestion des déchets,

Considérant que la confirmation de la participation de la Communauté de communes avait été validée en Bureau communautaire le 8 mars 2022,

Vu les pièces administratives et financières produites par la Commune de Flagey-Echezeaux, faisant suite aux travaux de voirie terminés courant octobre 2022 et s'élevant à un total de 40 968,75 € HT (après réajustement des hausses des coûts des matériaux),

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les versements par fonds de concours, conformément au plan de financement acté par la Commune de Flagey-Echezeaux par délibération en date du 2 novembre 2021, et détaillés comme suit :

  14 339,06 € HT au titre du service Déchets soit 35% des dépenses hors taxes, somme déjà budgétée au budget Déchets.

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents concernant ce dossier, sachant que le montant total des fonds de concours n'excède pas le reste à charge de la Commune qui est de 14 339,06 € HT.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN

C.C. de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges * 21700 *

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_112-DE

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
30 novembre 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/112), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.
ABSENTS EXCUSES : Valérie DUREUIL, Christian ROUSSEL.
SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal BORTOT.

B/22/112 - OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT CAP 100% COTE-D'OR

Vu le contrat « Cap 100 % Côte-d'Or » signé le 6 février 2020 entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et le Département de la Côte-d'Or ;

Considérant que le contrat CAP 100% Côte-d'Or arrive à échéance en février 2023 et que les actions dont le cofinancement est prévu dans ce contrat doivent être engagées avant cette date.

Considérant que les deux opérations inscrites à ce contrat relatives la création d'un pôle périscolaire d'une part et d'une structure d'accueil de la petite enfance d'autre part, toutes les deux situées à Gevrey-Chambertin, n'ont pas encore connu de début de phase opérationnelle.

Afin de ne pas perdre le bénéfice des aides du conseil Départemental sur ces deux opérations, la Communauté de communes a sollicité du Département, qui en a accepté le principe, la prolongation par avenant du contrat CAP 100% Côte-d'Or dont la nouvelle échéance est fixée au 6 février 2024.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN

C.C. de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges * 21700 *

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_112-DE

CONTRAT « CAP 100 % COTE-D'OR » CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES ET LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
AVENANT N°1

Vu les délibérations du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 17 décembre 2015, du 17 octobre 2016, du 25 juin 2018 et du 24 juin 2019 relatives à la politique contractuelle départementale de développement territorial de deuxième génération, instituant les contrats « Cap 100 % Côte-d'Or » et ses modalités de mise en œuvre ;

Vu le contrat « Cap 100 % Côte-d'Or » signé le 6 février 2020 entre la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et le Département de la Côte-d'Or ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 28 novembre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental en exercice à signer le présent avenant ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges du 06 décembre 2022 autorisant le Président en exercice à signer le présent avenant ;

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 - 21035 Dijon Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 28 novembre 2022 précitée,

Ci-après désigné le Département,

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, domiciliée 3 rue Jean Moulin – B.P. 40029 – 21701 Nuits-Saint-Georges, représentée par le Président de la Communauté de communes en exercice, agissant en vertu de la délibération du Bureau communautaire du 06 décembre 2022 précitée,

Ci-après désignée la Communauté de Communes,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_112-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant au contrat « Cap 100 % Côte-d'Or » signé le 6 février 2020 liant la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et le Département de la Côte-d'Or vise à proroger le délai de mise en œuvre dudit contrat.

ARTICLE 2 – DUREE DE CONTRACTUALISATION

L'article 5 est ainsi modifié :

« L'échéance du présent contrat est fixée au 6 février 2024. »

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du contrat « Cap 100 % Côte-d'Or » signé le 6 février 2020 entre la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et le Département de la Côte-d'Or restent inchangées.

Fait à DIJON, le

En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

François SAUVADET
Ancien Ministre

Le Président de la Communauté de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Pascal GRAPPIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_113-DE

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
30 novembre 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/112), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.
ABSENTS EXCUSES : Valérie DUREUIL, Christian ROUSSEL.
SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal BORTOT.

B/22/113 - OBJET : TRAVAUX SALLE OMNISPORTS DE NUITS-SAINT GEORGES – MODIFICATION N°1 DU LOT N°1 DU MARCHE DE TRAVAUX ATTRIBUÉ A MG PARQUETS

Vu l'article L2194-1 du code de la Commande Publique qui dispose que :

Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment :
2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
5° Les modifications ne sont pas substantielles ; Le marché prévoyait la réutilisation de la totalité des seuils existants par suite de l'inondation le 22 juin 2022 de la salle omnisports.

Lors de la dépose du parquet, certains seuils métalliques n'ont pas résisté et se sont fortement détériorés.

Considérant que des modifications aux marchés initiaux répondant aux critères énoncés ci-dessus s'avèrent nécessaires,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les modifications à apporter au lot n° 1 du marché de travaux de la salle Omnisports de Nuits-Saint-Georges, selon les modalités annexées à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN

C.C. de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges * 21700 *

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_113-DE

Gevrey-Chambertin & Nuits-Saint-Georges
Communauté de Communes

Modification N°1
LOT N°1

Dépose de l'ancien parquet et pose d'un nouveau parquet et diverses reprises électriques dans la salle omnisports de Nuits-Saint-Georges suite aux orages du 22/06/2022

Procédure adaptée

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique

Représentant du pouvoir adjudicateur :
Monsieur le Président

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_113-DE

Les travaux de réfection de la salle omnisport de Nuits Saint Georges ont été organisés de la façon suivante :

1) Mise en concurrence le **02 septembre 2022**
2) Réception et analyse des offres **30 septembre 2022**
3) Notification des marchés **31 octobre 2022**
4) Démarrage des travaux **07 novembre 2022**

Lot n°1 dépose de l'ancien parquet et fourniture et pose d'un nouveau

Attribué à l'entreprise MG PARQUETS

Lot 2 : reprise électrique de l'installation

Attribué à l'entreprise SONELEC

Objet de l'avenant :

Lors de dépose du parquet, les certains seuils métalliques n'ont pas résisté à l'inondation du 22 juin dernier et se sont fortement détériorés pendant la dépose de ceux-ci. Le marché prévoyait la réutilisation de la totalité des seuils existants. Afin de pouvoir poursuivre les travaux dans les meilleures conditions possibles il est nécessaire de remplacer les seuils défectueux engendrant une dépense supplémentaire.
Afin d'être en adéquation avec la réglementation imposée par les fédérations françaises de Basketball et de Volleyball il est nécessaire d'adapter le marquage au sol des terrains en conséquence. Ces nouvelles exigences n'étant pas connues avant le lancement de la consultation, celles-ci n'ont pu être pris en compte.
L'utilisation de cette salle étant fortement sollicitée, il serait intéressant de profiter des travaux de rénovation afin d'optimiser au maximum la surface de jeu. Pour se faire, le traçage du terrain de badminton supplémentaire et un autre de Volleyball seraient nécessaires, travaux complémentaires ayant une légère incidence financière.
Le coût global de ces travaux complémentaires ne bousculera pas l'équilibre général du marché et en particulier du lot n°1 concerné.

Incidence financière de l'avenant

Le montant initial du marché attribué avant avenant est de :
Le montant hors taxes (HT) : **123 747.20 €**
Le taux de TVA appliqué **20%**
Le montant toutes taxes comprises (TTC) **148 496.64 €**

Le nouveau montant du marché public, après prise en compte de l'incidence financière de la modification est de :
Le nouveau montant hors taxes (HT) est de **125 345.20€**
Le taux de TVA appliqué **20%**
Le nouveau montant toutes taxes comprises (TTC) est de **150 414.24€**

Le pourcentage d'écart que l'avenant introduit, par rapport au montant initial du marché public est de **1.29%** soit un coût supplémentaire de **1 917.60€ TTC**.

Fait le 23 novembre 2022.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_113-DE

MG PARQUETS
Rue Paradon ZA Les Ormeaux
71150 FONTAINES
Téléphone : 03 85 45 94 80
SARL au capital de 8000 € - N° SIREN 439 634 700
RCS Chalon / Saone 439 634 700

Communauté de Communes de
Gevrey Chambertin et de Nuits Saint georges

3 Rue Jean Moulin
21700 NUITS SAINT GEORGES

DATE	DEVIS
08/11/2022	N° 112022234

Projet d'avenant

Madame, Monsieur
Suite à votre demande, Nous avons le plaisir de vous adresser notre **devis complémentaire** relatif à la pose du parquet de la salle omnisport de votre commune

DESIGNATION	QUANTITE	U	PRIX HT	MONTANT HT
Remplacement de seuils aluminium 100mm	25,00	ml	32,00	800,00 €
Mise en peinture du rond central et des deux demi-ron des raquettes du tracé du terrain de basket	1,00	u	220,00	220,00 €
Tracage de jeux				
Terrain de volley (bleu)	1,00	u	350,00	350,00 €
Terrain de badmington (blanc)	1,00	u	228,00	228,00 €

BON POUR ACCORD Date:

Signature :

TOTAL HT	1598,00 €
TVA 20%	319,60 €
TOTAL TTC	1917,60 €

Pour accord, merci de nous retourner un exemplaire du devis signé.

Nous tenant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,
Recevez Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_114-DE

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
30 novembre 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/112), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.
ABSENTS EXCUSES : Valérie DUREUIL, Christian ROUSSEL.
SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal BORTOT.

B/22/114 - OBJET : SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE POUR LE FESTIVAL VOIR UN PETIT COURT

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, en collaboration avec le Cinéma Nuiton et la MJC de Nuits-Saint-Georges, organise chaque année le festival « Voir Un Petit Court ».

« Voir Un Petit Court » est un concours de réalisation de courts-métrages initié en 2014 par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et le Cinéma Nuiton. Il a pour objectif de montrer que l'art cinématographique n'est pas réservé qu'aux professionnels et que la création est accessible à tous. Par cet événement, le cinéma Nuiton et la Communauté de communes souhaitent ainsi mettre en avant le dynamisme culturel du territoire.

Après 6 ans d'existence sous forme de concours, en 2022, la Communauté de communes et le Cinéma ont voulu dynamiser l'événement en le professionnalisant pour en faire un véritable FESTIVAL DE COURTS-MÉTRAGES ouvert aux amateurs et aux professionnels.

Considérant la volonté politique de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges à soutenir le Cinéma le Nuiton, sis à Nuits-Saint-Georges, et exploité par la MJC de Nuits-Saint-Georges,
Considérant que cette volonté nécessite la mise en œuvre de projets conjoints entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et la MJC pour valoriser cet équipement,
Considérant que le Festival Voir un Petit Court entre pleinement dans cette perspective de valorisation de l'équipement et de collaboration avec la MJC,
Considérant que les perspectives de développement pour l'édition 2023 nécessitent des moyens financiers supplémentaires afin d'implanter l'événement sur l'ensemble du territoire communautaire,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide de la Région Bourgogne-Franche-Comté au titre de l'aide « Festivals et manifestations culturelles – cinéma »,

- **AUTORISE** le Président à déposer le dossier de demande d'aide et transmettre les informations administratives nécessaires.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN

C.C de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges * 21700 *

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_115-DE

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
30 novembre 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/112), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.
ABSENTS EXCUSES : Valérie DUREUIL, Christian ROUSSEL.
SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal BORTOT.

B/22/115 - OBJET : MISE EN PLACE DU SERVICE DE « SUIVI DU MANAGEMENT DE L'ENERGIE (SME) » AVEC LE SICECO

La loi ELAN, avec l'article 175, a introduit dans le code de la Construction et de l'Habitation l'obligation, de mettre en place des programmes d'améliorations énergétique ambitieux pour tous les propriétaires et occupants de surfaces tertiaires de plus de 1000m2.

Plus précisément, le Décret Eco Energie Tertiaire du 23 juillet 2019, indique que la réduction de la consommation d'énergie finale de ces bâtiments devra atteindre au minimum 40% en 2030, puis 50% et 60% respectivement en 2040 et 2050.

Ce dispositif impose à toutes les entités « obligées » de déclarer les consommations annuelles de 2020 et 2021 sur la plateforme « Operat.ademe » avant le 31/12/2022 (initialement la date prévue dans le décret était le 30/09/22).

Actuellement, la Communauté de communes dispose de 15 sites dont la superficie est supérieure à 1 000 m².

Il s'agit pour ces 15 sites (la liste sera affinée après la dissolution du service commun scolaire) de déclarer avant le 31/12/2022 puis de mettre en place une stratégie de réduction des consommations avec un plan d'actions.

Pour mettre en œuvre ce dispositif technique, il est proposé de confier une mission au SICECO qui sera chargé des déclarations sur Operat et de nous accompagner pour la stratégie et le plan d'actions.

Le coût de la prestation est de 500 € par site la première année (soit pour 2023 de 7 500 €) et de 250 € par site les années suivantes.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** la mise en place du service de « Suivi du Management de l'Energie » avec le SICECO à compter du 1er janvier 2023,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention à venir.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN

C.C de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges * 21700 *

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_115-DE

SICECO

territoire d'énergie
CÔTE-D'OR

CONVENTION DE SERVICE PORTANT ACCORD PLURIANNUEL ENTRE LE SICECO, TERRITOIRE D'ÉNERGIE CÔTE-D'OR ET LES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES POUR L'ACCÈS AU SERVICE DE SUIVI ET DE MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE (SME)

Entre :

Le Syndicat d'Énergies de la Côte-d'Or (SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or) dont le siège est situé 9 A rue René Char - BP 67454 - 21074 DIJON Cedex, représenté par M. Jacques JACQUENET, son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Comité du 28 septembre 2020.

Ci-après dénommé « le SICECO »,

d'une part,

Et :

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges dont le siège est situé 3 rue Jean Moulin - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES, représentée par : M. Pascal GRAPPIN, son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Bureau communautaire en date du 06 décembre 2022,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_115-DE

Préambule : Contexte réglementaire et objectifs du service SME

Le contexte réglementaire porté par le loi Élan[1] - Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique - a conduit le SICECO à proposer à ses adhérents un service permettant aux collectivités de répondre à leurs obligations et de maîtriser leurs dépenses énergétiques.

En 2018, le secteur tertiaire représente un enjeu important vis-à-vis de la politique nationale de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Avec près d'un milliard de m^2 (dont 280 millions de m^2 dans les collectivités locales), ce secteur représente 17 % de la consommation énergétique nationale.

Par ailleurs, les consommations énergétiques des bâtiments représentent en moyenne 78 % de l'ensemble des dépenses énergétiques des collectivités locales.

Ainsi, la loi Élan formule l'obligation de travaux en vue d'une réduction des consommations en énergie finale sur l'ensemble des usages de l'énergie. La loi Élan introduit de plus une obligation de déclaration annuelle des consommations effectives ainsi qu'une obligation d'affichage de ces consommations au regard de l'objectif à atteindre.

Ces obligations ont été transcrites à travers le décret « Éco-énergie tertiaire » qui s'impose aux établissements de plus de 1 000 m^2. Il oblige les propriétaires (ou locataires) à agir sur leurs consommations finales (factures) et de les diminuer fortement, d'adapter et de fixer des objectifs de diminution, de suivre ses consommations, d'attester et d'afficher les résultats de ses consommations.

Annuellement, en plus de l'ingénierie technique nécessaire d'affecter au suivi énergétique des établissements, cela peut représenter une charge administrative et technique pour renseigner les informations demandées et pour les déclarer à la plateforme informatique de l'ADEME, nommée OPERAT. Ainsi, c'est une attention particulière qu'il faut porter à chacun des établissements concernés.

Une démarche de management énergétique, incluant mesures, analyses et actions, permet d'atteindre pleinement ces objectifs de résultats.

Ainsi, le SICECO complète son offre de service et propose à ses adhérents le service SME - Suivi et Management de l'Énergie - dans le cadre de la compétence de Conseil en Énergie Partagé (CEP).

Le service SME - Suivi et Management de l'Énergie - est un service d'**exploitation** et de **suivi opérationnel des consommations** d'énergies des bâtiments et d'**assistance administrative**.

Il concerne toutes les collectivités ayant transféré la compétence CEP au SICECO, propriétaires ou locataires de bâtiments tertiaires (mairie, salle des fêtes, écoles, bureaux, salles de sports, centres techniques ...) ayant des consommations d'énergies importantes, avec des usages différents.

Aujourd'hui, les établissements les plus concernés sont ceux ayant une surface supérieure à 1 000 m^2 et de ce fait soumis au décret « Éco-énergie tertiaire ». Les établissements peuvent être composés d'un ou plusieurs bâtiments.

L'adhésion à ce service permettra à la collectivité de répondre à ses nouvelles exigences et de faire face :

- A ses enjeux économiques et environnementaux : en limitant et en contrôlant sa facture énergétique et le poids de celle-ci sur le budget de la collectivité, tout en participant à la réduction des émissions de CO_2.
- A ses obligations réglementaires : en répondant aux obligations fixées par le décret « Éco-énergie tertiaire » qui contraint les propriétaires et les locataires d'établissement supérieur à 1 000 m^2 à baisser fortement leurs consommations d'énergies finales, -40 % d'ici à 2030, puis -50 % et -60 % respectivement en 2040 et 2050.

(1) *Les textes réglementaires : Loi Élan publiée au JO le 24 novembre 2018 (art. L111-10-3 du Code de la Construction et de l'Habitation). Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux « obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire » publié au JO le 25 juillet 2019 (art. R131-38 à R131-41). Arrêté du 10 avril 2020, publié au journal officiel le 3 mai 2020. Arrêté modificatif précisant les valeurs absolues par catégorie d'activité (à venir).*

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_115-DE

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de service a pour objet de définir les actions à mener, leur financement et les engagements à prendre par les deux parties, au titre du service SME - Suivi et Management de l'Énergie - ainsi que les modalités de mise en place du service SME au profit de la collectivité par le SICECO.

La mise en place du service SME est formalisée par la signature de la présente convention de service entre le SICECO et la collectivité. La convention sera retournée par la collectivité après qu'elle est pris connaissance de tous les coûts de mise en place et de fonctionnement du service SME (un devis sera adressé à la collectivité).

Article 2 - Descriptif sommaire du service SME

Pour permettre de répondre aux objectifs, le service SME doit inclure l'installation de compteurs, de sondes dans les établissements concernés, ainsi que d'un superviseur. Ces équipements enverront en temps réel, les informations de consommations par usage, sur un serveur dédié. Si des seuils critiques venaient à être dépassés (surconsommation en période d'inoccupation, défaut de fonctionnement des équipements, optimisation, ...), la collectivité en sera informée par le CEP. Ainsi sans attendre d'observer ou de comprendre la dérive, la collectivité peut y apporter immédiatement une correction ou une adaptation.

Dans certains cas de figure tels que décrits dans l'article 7, il n'est pas envisageable d'installer de suite des équipements de mesures permettant une remontée précise des informations de consommations. Pour ces cas et seulement et après avis du Conseiller en Énergie Partagé, il sera proposé un service SME « adapté » selon les dispositions de l'article 7.

Ainsi le service SME doit permettre :

- De connaître instantanément et dans le détail, les usages et les consommations qui leur sont liées
- De veiller et de maintenir ces consommations à un très faible niveau
- D'anticiper et de corriger toute hausse qui viendrait à être immédiatement constatée
- De localiser précisément une dérive par usage et par énergie.

Quelle que soit la nature des informations ou des données remontées, le service SME se décompose en 2 volets principaux et complémentaires :

- Une composante technique : le suivi et le management énergétique à proprement parlé, celui-ci inclus un accompagnement détaillé et vient renforcer l'action de base du CEP
- Une composante administrative : elle permet aux établissements concernés de répondre au décret « Éco-énergie tertiaire ». Elle est indissociable du premier volet.

La composante administrative du service SME consiste en un accompagnement par le CEP de la collectivité pour répondre à ses obligations issues du décret « Éco-énergie tertiaire ». Puisque la collectivité doit annuellement, à partir de septembre 2022, renseigner les consommations de ses établissements sur la plateforme dédiée de l'ADEME (plateforme OPERAT), dans le cadre de cette convention de service, ce travail sera mandaté au CEP dans le cadre de ce service.

Le service comprend aussi les éléments de communication externe pour une compréhension des consommations, la diffusion de l'information et tout justificatif de la performance et de la vertuosité de l'établissement et de la collectivité.

Périmètre concerné

Le service SME portera sur des établissements ou des bâtiments publics à usage tertiaire : mairie, salle des fêtes, salle polyvalente, école, centre technique, site sportif, ...

Un établissement peut être constitué d'un ou plusieurs bâtiments. Le regroupement en établissement de plusieurs bâtiments peut être le fait d'avoir un point de livraison commun (même compteur gaz ou électrique par exemple) ou le fait d'être sur la même emprise foncière (exemple un groupe scolaire avec école maternelle, école primaire et garderie périscolaire).

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_115-DE

Même si ce service est orienté vers les ensembles de surface supérieure à 1 000 m², il est aussi adapté aux bâtiments très énergivores ou avec des zones à usages différents (écoles, gymnases, salles des fêtes, ...) ou avec des problèmes d'inconfort et de gestion des énergies, ainsi qu'aux bâtiments récents ou rénovés pour lesquels il faut maintenir le faible niveau de performance énergétique.

Le secteur résidentiel est exclu du champ d'application de ce service.

Article 3 - Les étapes et les actions d'accompagnement

Avant l'engagement définitif de la collectivité, une première phase d'état des lieux est réalisée par le CEP, qui peut être accompagné par le prestataire d'installation du matériel de mesure et de comptage.

La première phase est une phase de préparation et d'évaluation. Elle a pour objectif de déterminer la méthode à mettre en place pour assurer correctement le suivi et de faire une « photo énergétique » précise et détaillée de l'établissement concerné. Elle servira de référence et permettra d'identifier les gisements potentiels d'économies. Pour finir, elle valide la possibilité de mise en œuvre du service SME.

Elle comprend :

- L'identification, l'analyse et l'état des lieux de l'établissement potentiel et assujetti au décret
- La création d'un point de référence des consommations énergétiques (année de référence à déterminer pour l'application du décret)
- L'identification et les répartitions entre les usages, les zones et les possibilités de comptage
- L'identification des forces, des faiblesses, des opportunités de ou des établissements
- L'analyses des comportements
- Le recueil des données à pré-renseigner pour l'inscription sur la plateforme OPERAT de déclaration des consommations de l'ADEME.

S'il est nécessaire de réaliser des diagnostics supplémentaires (comme des pré-diagnostics ou des études), le CEP conseillera la collectivité. Ces diagnostics, réalisés par des prestataires extérieurs, n'entrent pas dans le champ d'application de cette convention. Ils peuvent néanmoins être éventuellement subventionnés par le SICECO comme le propose la convention de Conseil en Énergie Partagé signée par la collectivité (en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée).

A l'issue de cette 1ère phase, le plan de comptage et le plan de suivi seront déterminés.

Cette 1ère phase est terminée lorsque la collectivité reçoit l'étude SME comprenant une synthèse du service SME tel qu'il est envisagé sur le ou les établissements et le devis du matériel de mesure et de comptage à installer. Le matériel à installer est à la charge financière de la collectivité. Il est précisé que ce matériel de mesure et de comptage n'est pas éligible à l'Appel à Projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires du SICECO).

La méthode de suivi des consommations peut être modulée dans certains cas pour tout ou partie des établissements de la collectivité suivant la précision des données recueillies. L'article 7 décrit les différences entre les deux possibilités de suivi.

A l'issue de cette 1ère phase la collectivité décide d'engager ou non le service SME .

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_115-DE

La **seconde phase** est la phase de démarrage opérationnel. Elle consiste en la mise en place de la méthode qui sera appliquée au site et l'installation des outils assurant ce service pour les bâtiments pouvant être équipés de régulation/télégestion. Une fois le devis d'installation du matériel validé par la collectivité, tous les équipements nécessaires pour assurer le suivi énergétique à distance seront installés.

L'objectif de cette phase est de mettre en place le suivi effectif et de pouvoir remonter les informations de pointe de consommations ou anormales, de les suivre à travers des tableaux de bords clairs et pédagogiques, de réaliser les analyses en global et en détail avec une régularité adaptée aux cibles fixées et de permettre de communiquer ces résultats.

A l'issue, l'outil sera présenté à la collectivité (sur site ou à distance) pour acter la phase de démarrage opérationnel.

La **troisième phase** concerne le suivi énergétique à proprement parlé de l'établissement, elle est permanente et continue. Elle est active tant que la collectivité est adhérente au service SME.

Les consommations et les usages du patrimoine sont enregistrés, en continu, sur un serveur Cloud. Cela permet de faire instantanément une analyse fine sur un poste consommateur et d'en comprendre son fonctionnement.

En cas de consommation anormalement haute par rapport à un seuil défini, la collectivité est immédiatement avertie par son CEP. Ainsi, elle peut instantanément corriger la dérive et arrêter la surconsommation ou adapter son comportement. En permanence, il est alors possible de vérifier que les actions d'économies d'énergies engagées apportent un gain, d'analyser leur portée et de corriger une dérive en continu.

Au minimum, un rendez-vous annuel et une visite (si nécessaire) sur site poseront un constat des consommations antérieures et des consommations projetées en vue du respect du décret « Éco-énergie tertiaire ».

A partir de l'historique, ce point annuel permettra d'élaborer précisément les actions à mettre en œuvre l'année suivante. Tous les leviers mobilisables actuels et de nouveaux seront validés, consolidés ou corrigés ou revus. Cela sera traduit à travers un nouveau plan d'actions pluriannuel.

Les propositions d'actions de performance énergétique seront adaptées à l'établissement avec une description détaillée, coût d'investissement, gain énergétique et financier, moyens nécessaires, ...

Les différentes actions décidées, intégralement à la charge de la collectivité, seront suivies et accompagnées par le CEP : installation et travaux, modalités d'exploitation, mise en place des contrats d'entretiens, adaptation des locaux et des comportements des usagers, mise en place des éco-gestes, ...

Cette phase comprend aussi la déclaration annuelle obligatoire auprès de la plateforme OPERAT, la génération de l'attestation pour l'affichage et le contrôle du respect et l'accompagnement nécessaire au respect des objectifs réglementaires.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_115-DE

Ainsi, le service SME comprend bien les 4 étapes nécessaires à l'amélioration continue orientée vers la baisse des consommations et le maintien à un niveau faible des consommations.

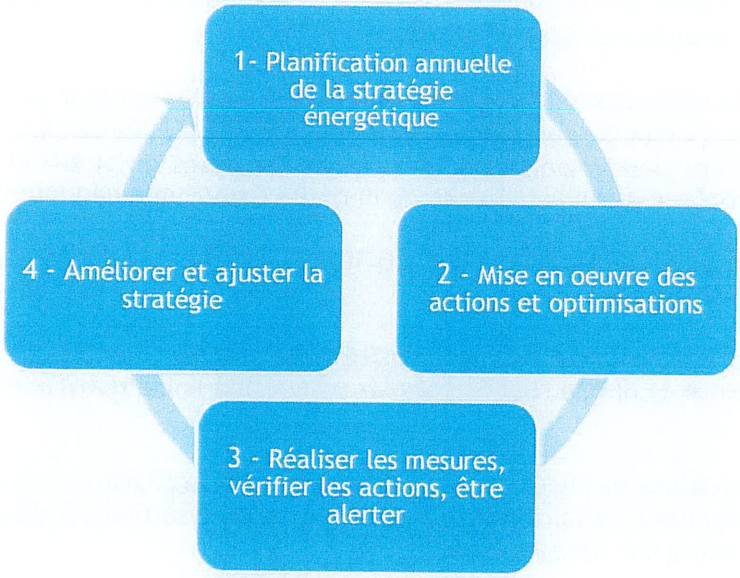

Article 4 - Procédure de souscription

Avant de prétendre au service SME, il est considéré au préalable que la collectivité soit en suivi CEP ou sinon devra y adhérer par transfert à la compétence CEP et avoir réalisé l'inventaire patrimonial ainsi que les pré-diagnostics énergétiques conseillés par le CEP.

Étapes à suivre pour souscrire au service SME :

1. Présentation par le CEP du service SME à la collectivité
2. En cas d'intérêt de la collectivité pour ce service SME, visite de ou des établissements par le CEP permettant d'établir le plan de comptage, les éléments suivis et de rédiger le devis d'installation du matériel de mesure et de comptage à la charge de la collectivité. Si nécessaire, le CEP pourra être accompagné par le prestataire d'installation du matériel.
3. L'étude SME et le devis d'installation du matériel de mesure et de comptage (incluant les aides mobilisables[1]) sont remis à la collectivité pour validation, ainsi que 2 exemplaires de la présente convention, le mandat de transmission des données à déclarer sur la plateforme OPERAT et le modèle de délibération d'accès au service SME.

   [1] : Le matériel de mesure et de comptage n'est pas éligible à l'Appel à Projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires » du SICECO.
4. Après délibération, la collectivité retourne la convention signée avec son acceptation du devis d'installation du matériel de mesure et de comptage.
5. La collectivité désigne son référent « énergie », interlocuteur privilégié du SICECO pour le service SME. La procédure d'application du décret est arrêtée ainsi que l'année de référence.
6. Retour à la collectivité de la convention signée par le Président du SICECO.
7. Le matériel est installé par l'entreprise prestataire du SICECO et le logiciel de suivi énergétique est mise en place.
8. Une présentation à la collectivité du système de suivi à distance est faite par le CEP en visio-conférence ou en présentiel.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_115-DE

9. L'inscription de l'établissement assujetti est effectuée sur la plateforme OPERAT par le CEP.

=> Le SME est en place et opérationnel tant que la collectivité adhère au service.

Ensuite, dès la première année et tous les ans

1. En continu, surveillance par le CEP des consommations suivant une projection d'économies, si des dérives sont remontées par alertes ou observées, le CEP informe le référent « énergie » de la collectivité.
2. Une fois par an, le CEP présente les consommations détaillées observées et les orientations à prendre avec l'élaboration d'un plan d'actions. Et suivant celui-ci, le CEP proposera les solutions de modulations réglementaires mobilisables par la collectivité qui seraient accordées par le décret.
3. Avant le 30 septembre, le CEP fera la déclaration des consommations de l'établissement assujetti sur la plateforme OPERAT de l'ADEME.
4. Le CEP communiquera à la collectivité l'attestation annuelle de résultat pour informer les usages et le public concerné.

Article 5 - Engagements du SICECO

Le SICECO s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour assurer les missions décrites aux articles 2 et 3.
- Traiter les informations reçues dans les délais impartis et en informer la collectivité notamment en cas d'anomalies.
- Trouver des solutions avec la collectivité pour l'accompagner à respecter ses obligations.

Le SICECO s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité.

Article 6 - Engagements de la collectivité

Il est à noter que le service SME nécessite une **implication de la collectivité** notamment pour la mise en place des actions d'économies d'énergies, dont les coûts restent en intégralité à sa charge.

Un référent « énergie » pour la collectivité devra être désigné. Il peut être un élu pour son pouvoir décisionnaire ou un agent communal, pour sa connaissance technique du patrimoine et/ou son suivi administratif.

Il sera l'interlocuteur privilégié du CEP pour l'accompagnement de la collectivité dans le cadre du service SME, la mise en place des actions dans les établissements retenus et la remontée des informations qui pourraient compléter le suivi énergétique des établissements.

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CEP toutes les données nécessaires à la réalisation du service en compléments de toutes les données dues au CEP dans le cadre de la convention CEP.
- Permettre l'accès aux bâtiments concernés et mettre à disposition le personnel nécessaire au bon déroulement de l'opération.
- Informer le SICECO de tous travaux ou de toutes évolutions du patrimoine envisagés sur les établissements concernés (investissements techniques, cessions, acquisitions, ...).
- Préciser toute modification de contrat d'énergie des établissements concernés (changement de puissance souscrite, résiliation, ouverture, regroupement, ...).
- Equiper au plus vite d'un système de régulation/télégestion le ou les établissements qui ne peuvent pas l'être de suite et souscrire au service SME dans sa globalité, un service SME « adapté » sera actif sur le ou les établissements dans l'attente de ces travaux, tel que décrit à l'article 7.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_115-DE

La collectivité s'engage à ne faire installer que le matériel de mesure et de comptage prescrit par le CEP et figurant au devis proposé par le SICECO. Elle s'engage également à passer commande auprès de l'entreprise prestataire retenue par le SICECO dès le retour de la convention signée par le Président du SICECO.

Tant que la collectivité est adhérente au service SME, elle autorise en permanence et sans restriction au SICECO ou à son prestataire de service :

- L'accès au site dans lequel sont installés les capteurs, sondes et centralisateur
- La réalisation des opérations de maintenance, de modification, de mise à jour des équipements de mesure et de comptage, ainsi que du logiciel de suivi énergétique qui seront effectuées dans le cadre de l'amélioration continue du service SME.

Le CEP avertira la collectivité de tout opération ou changement.

Article 7 : Service SME « adapté »

Lors de la visite réalisée à l'étape 1, du ou des établissements, le CEP étudiera alors deux cas de figure qui conduisent au choix du service SME à mettre en place dès la première année.

La distinction porte seulement sur le patrimoine. La visite détermine si l'établissement est dit « mesurable » ou « non-mesurable ».

Dans le cas général, l'établissement est « mesurable » et dans ce cas l'établissement est suivi avec une offre complète du service SME.

Dans des cas exceptionnels, l'établissement est considéré comme « non-mesurable », il est alors suivi avec un service SME adapté mais conforme à l'esprit du SME. Cette adaptation entraine des prestations différentes du service SME et donc une tarification spécifique du service adapté.

Un établissement est dit « non-mesurable » s'il répond à un des cas de figure suivants :

Cas 1 : la vétusté des équipements de chauffage et électriques

Les systèmes de chauffage et/ou électriques en place sont obsolètes. Les possibilités de comptage offertes sont quasi inexistantes, les installations électriques sont vétustes et ne respectent plus les normes de sécurité, de disponibilité, d'adaptation et de répartition actuelles. La rénovation globale des systèmes de chauffage et électriques devra intégrer l'installation d'une régulation/télégestion et des équipements de comptage.

Cas 2 : la vétusté du bâti

L'établissement est « une passoire énergétique » et des travaux d'isolation du bâti sont prioritaires et clairement identifiées par le CEP. Ces travaux d'isolation à très grandes valeurs ajoutées énergétiques sont donc à faire avant de vouloir réaliser le suivi détaillé des consommations.

Cas 3 : les sites non ou peu chauffés mais soumis au décret

Certains établissements ne sont pas ou que très peu chauffés car peu utilisés. Ils sont malgré tout soumis au décret « Eco Énergie Tertiaire » (ex : ateliers, services techniques).

Il n'est pas intéressant de les instrumenter car leurs consommations sont très faibles.

C'est le CEP qui détermine si un établissement est considéré comme « mesurable » ou « non-mesurable ».

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_115-DE

Un des cas de figure ci-dessus ouvre droit à une adaptation du [illegible]. Cela permet de ne pas exclure ces établissements du dispositif. Cette adaptation [illegible] détriment de l'esprit du SME qui est de manager, guider, et accompagner au mieux la collectivité pour atteindre et maintenir une faible consommation énergétique tout en veillant à l'application du décret.

Si l'établissement est rénové thermiquement, ou si ses équipements sont remplacés, ou encore si l'établissement n'entre plus dans un des 3 cas définis ci-dessus, alors il devient « mesurable ». La collectivité devra installer les équipements de mesures nécessaires à la mise en place d'un service SME complet. Le montant de la cotisation annuelle sera modifié pour être facturé comme un service SME complet tel que décrit à l'article 10 - financement.

Tableau détaillant les actions ou services réalisés suivant les deux options du service SME.

Actions ou services	SME « Adapté» *(Établissement non-mesurable)*	SME toutes options *(Établissement mesurable)*
La première année		
Présentation du SME à la collectivité avec rappel des obligations du décret Éco Énergie Tertiaire	Oui	Oui
Visite sur site des établissements potentiellement concernés	Oui	Oui
Détermination des faisabilités et opportunités techniques	Oui	Oui
Vérification du champ d'application et si un établissement est assujetti ou pas au décret	Oui	Oui
Rédaction de la proposition technique et de service	Oui	Oui
Présentation du devis du matériel de mesure à installer en fonction des spécificités des établissements	Oui	Oui
Création du profil sur la plateforme ADEME-OPERAT pour l'application du décret	Oui	Oui
Installation du matériel de mesure	Non	Oui
Installation des synoptiques de lecture et rapports	Non	Oui
Formation des usagers à la plateforme de suivi	Non	Oui
La première année et les années suivantes		
Suivi au pas de 10 minutes des consommations par usage	Non	Oui
Suivi des consommations globales avec les relevés fournisseurs	Oui	Oui
Analyse détaillée des postes consommateurs	Non	Oui
Alerte en cas de surconsommation	Non	Oui
Validation interactive des actions qui sont mises en place	Non	Oui
Bilan annuel détaillé par poste et par usage avec préconisations	Non	Oui
Saisie des factures et consommations sur OPERAT	Oui	Oui
Edition d'un bilan simplifié	Oui	Oui
Réunion de présentation des consommations, proposition de solutions	Oui, *suivant les données disponibles*	Oui
Suivi des actions mises en place et retour de leur portée	Oui, *annuellement*	Oui, *instantanément*
Vérification du maintien de faibles consommations		Oui
Analyse de la courbe de charge		Oui
Accès des données de mesures par l'utilisateur		Oui
Accès aux données de la plateforme OPERAT	Oui	Oui
Évolutions possibles		
Migration vers SME toutes options	Oui	
Évolution du dispositif vers l'exploitation et le pilotage des installations techniques (régulation, programmation de fonctionnement, alarmes techniques, ...)	Non	Oui
Évolution possible vers la connexion d'objets connectés sans fil comme : la température, la mesure de qualité de l'air, détection, alertes techniques, ...	Oui, *suivant offre technique*	Oui

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_115-DE

Article 8 : Interlocuteurs du SICECO et de la collectivité

Le technicien en charge du service SME est le CEP du SICECO en charge du suivi de la collectivité.

Durant la mise en œuvre du service, l'interlocuteur CEP de la collectivité peut être amené à changer ; la collectivité en sera tenue informée, dès que possible. Pour effectuer certaines missions techniques, l'interlocuteur CEP pourra faire appel à d'autres agents du SICECO ou, éventuellement, à des prestataires extérieurs.

Afin de faciliter les échanges avec la collectivité, le SICECO met à sa disposition une adresse mail générique service-sme@siceco.fr sur laquelle doivent être effectués préférentiellement tous les envois et échanges.

Article 9 : Responsabilité et limite d'intervention du service SME

Le service décrit par la présente convention est une prestation de service et non une mission de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde la totale maîtrise des travaux effectués, et plus généralement, des décisions d'actions à prendre dont elle reste seule responsable.

La collectivité conserve sa totale liberté d'exploitation de ses installations, en aucun cas le service SME ne peut être utilisé comme service d'exploitation des installations techniques, de service après-vente ou de dépannage. Aucune astreinte ne sera effectuée.

Le service SME est un service de suivi, de conseil, d'orientation, d'accompagnement technique et administratif en vue de l'application du décret « Éco-énergie tertiaire ». La collectivité restant totalement responsable de l'usage des établissements et des actions qu'elle y mène, elle ne peut engager la responsabilité du SICECO en cas de dérive de ses consommations ou de non-respect des objectifs et obligations du décret « Éco-énergie tertiaire ».

Article 10 - Financement du service SME

Hors coût d'installation des équipements de mesure et de comptage, à charge de la collectivité, le financement du service SME est forfaitaire et annuel par établissement.

Le plan de financement du service SME est le suivant :

- **Forfait d'adhésion au service SME toutes options ou SME adapté la 1ère année :**

  250 € pour l'année d'adhésion

Il convient ensuite de distinguer pour chaque établissement, le forfait qui s'applique suivant que l'établissement soit considéré comme « mesurable » ou « non-mesurable » (tel que décrit à l'article 7) :

- **Pour un établissement « mesurable », forfait SME toutes options :**

  500 €/an par établissement (dès la 1ère année)

- **Pour un établissement « non-mesurable », forfait SME « adapté » :**

  250 €/an par établissement (dès la 1ère année)

Ces prestations comprennent les actions décrites dans le tableau de l'article 7 suivant l'option retenue.

L'ensemble des prestations complémentaires mentionnées à l'article 3 et n'entrant pas dans le champ d'application du décret, tels que les pré-diagnostics, les études thermiques, les DPE règlementaires ou toute autre mission, restent en intégralité à la charge de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_115-DE

De même, si aucun réseau informatique de type LAN ou box int[illegible] cessible par le superviseur, un coût d'abonnement à un réseau 4G ou 5 G, ave[illegible] la collectivité.

Article 11 - Propriété des résultats

Les résultats des mesures et des études réalisées dans le cadre de ce service SME seront la propriété conjointe de la collectivité et du SICECO.

L'utilisation de ces résultats par un tiers, autres que ceux définis ci-dessus, devra recueillir l'accord des partenaires précités.

Article 12 - Propriété des équipements de mesure et de comptage

Le service SME est aussi appelé à s'ajuster, à s'améliorer en continu, notamment en fonction des évolutions réglementaires.

Une fois le service SME mis en place, un auto-examen est régulièrement fait pour remettre en perspective les points de progrès du service et mener ses propres actions correctives : changement et amélioration du SME, adaptation du système informatique de management de l'énergie, retours et analyse des expériences, nouvel état des lieux de la situation, évolution économique, prix et disponibilité de l'énergie, performance des équipements, ...

Sa méthode sera donc revue en permanence pour tenir compte des nouveaux enjeux et solutions technologiques. C'est pourquoi, même si le financement du matériel et des logiciels est fait par la collectivité, le SICECO peut réaliser la mise à jour du système informatique de management de l'énergie (logiciels, ...) et de la méthode en toute simplicité administrative, sans accord préalable de la collectivité.

Le jour où la collectivité souhaite mettre fin au service SME, la partie système informatique de management de l'énergie (logiciels, ...) ou accès aux données s'arrêtent et ne sont pas cessibles à la collectivité.

Le SICECO garde la propriété de la solution informatique, même si la collectivité ne souscrit plus au service SME.

Article 13 - Durée de l'accord

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Sa durée est fixée **à cinq ans**, renouvelable tacitement sous réserve du retrait de la compétence « Conseil en Énergie Partagé (CEP) » au SICECO.

Fait à ....., le .....

Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Pascal GRAPPIN

Le Président du SICECO

Jacques JACQUENET

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_116-DE

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
30 novembre 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/112), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.
ABSENTS EXCUSES : Valérie DUREUIL, Christian ROUSSEL.
SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal BORTOT.

B/22/116 - OBJET : DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ETUDE DE PRE-PROGRAMMATION POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN POLE SCOLAIRE/PERISCOLAIRE SUR LE REGROUPEMENT DE BARGES/SAULON-LA-CHAPELLE

Vu l'exercice de la compétence périscolaire/extrascolaire par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
Vu l'exercice de la compétence scolaire par les communes,

Considérant la nécessité de procéder à une étude de pré-programmation pour déterminer le dimensionnement d'un futur pôle scolaire/périscolaire et sa localisation.
Considérant la nécessité d'associer les deux communes de Barges et Saulon-la-Chapelle et la Communauté de communes dans cette réflexion.
Considérant l'intérêt de confier à la commune de Saulon-la-Chapelle la maîtrise d'ouvrage de cette mission,

Vu les articles L2421-1 et L2422-6 du Code de la Commande Publique,
Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes et les communes de Barges et Saulon-la-Chapelle pour la pré-programmation d'un futur pôle scolaire/périscolaire qui prévoit entre autres un partage du coût de la mission estimé à 7 480 € HT sur la base d'un tiers pour chaque commune et du tiers restant pour la Communauté de communes,

- **AUTORISE** le Président à signer et mettre en œuvre ladite convention.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

C.C. de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges * 21700 *

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_116-DE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA PRE-PROGRAMMATION D'UN POLE SCOLAIRE/PERI-EXTRASCOLAIRE SUR LE REGROUPEMENT DE BARGES/SAULON-LA-CHAPELLE

La présente convention est conclue entre :

La Commune de BARGES représentée par André DALLER, son maire en exercice dûment habilité par délibération en date du ... , ci-après désignée comme «La Commune de Barges»,

La Commune de SAULON-LA-CHAPELLE représentée par Pascal BORTOT, son maire en exercice dûment habilité par délibération en date du ... , ci-après désignée comme «La Commune de Saulon-la-Chapelle»,

Et

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par Pascal GRAPPIN, son président en exercice dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 06 décembre 2022, et ci-après désignée comme « La Communauté de communes ».

Préambule :

Vu l'exercice de la compétence périscolaire/extrascolaire par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
Vu l'exercice de la compétence scolaire par les communes,

Considérant la nécessité de procéder à une étude de pré-programmation pour déterminer le dimensionnement d'un futur pôle scolaire/périscolaire et sa localisation.
Considérant la nécessité d'associer les deux communes de Barges et Saulon-la-Chapelle et la Communauté de communes dans cette réflexion.
Considérant l'intérêt de confier à la commune de Saulon-la-Chapelle la maîtrise d'ouvrage de cette mission,

Vu les articles L2421-1 et L2422-6 du Code de la Commande Publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet
La présente convention a pour objet la délégation par la Communauté de communes à la commune de Saulon-la-Chapelle de la maîtrise d'ouvrage de la pré-programmation d'un pôle scolaire/péri-extrascolaire sur le regroupement de Barges/Saulon-la-Chapelle.

Article 2 : Missions confiées
La Commune de Saulon-la-Chapelle pourra par délégation exercer l'intégralité des prérogatives habituelles du maître d'ouvrage en son nom et son compte pour les missions suivantes :

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_116-DE

- La détermination du pré-programme, (voir annexe n°1).
- Le dépôt des demandes de subventions éventuelles auprès des financeurs,
- La conclusion des marchés, de leurs avenants et des actes en découlant (après accord des signataires de cette convention),
- Les opérations de suivi, de contrôle de l'exécution et la réception de l'étude.

Article 3 : Dispositions financières et comptables
La délégation de maîtrise d'ouvrage est réalisée dans le cadre d'une étude relative à un ou plusieurs bâtiment(s) mutualisé(s). Il n'est pas prévu de compensation financière spécifique à l'application de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

Les dépenses correspondantes seront couvertes par l'attribution des différentes aides financières possibles, le remboursement de la TVA, et l'équilibre de l'opération sera assuré par la participation des Communes et de la Communauté de communes.

Article 4 : Durée et achèvement,
La présente convention expirera à l'issue de cette étude de Pré-programmation.

Article 5 Exécution :
Le Maire de la Commune de Saulon-la-Chapelle est autorisé à signer l'ensemble des pièces nécessaire à l'application des dispositions de la présente convention, sous réserve des procédures relatives à la commande publique nécessitant une autorisation du bureau ou du conseil communautaire.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Pour la Communauté de Communes,	Pour Saulon-la-Chapelle,	Pour Barges
Le Président,	Le Maire,	Le Maire,

ANNEXE 1 :
- Plan de financement prévisionnel

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_116-DE

ANNEXE N°1 : PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL :

PRE-PROGRAMMATION D'UN POLE SCOLAIRE/PERI-EXTRASCOLAIRE SUR LE REGROUPEMENT DE BARGES/SAULON-LA-CHAPELLE

DEPENSES		
Pré-programmation	*Devis Cabinet Grammaire*	*7 480 € HT*
TOTAL		***7 480 € HT***

RECETTES		
Commune de Barges	*1/3*	*2 493,33 € HT*
Commune de Saulon-la-Chapelle	*1/3*	*2 493,33 € HT*
Communauté de Communes de Gevrey/Nuits	*1/3*	*2 493,33 € HT*
TOTAL		***7 480 € HT***

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_117-DE

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
30 novembre 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/112), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.
ABSENTS EXCUSES : Valérie DUREUIL, Christian ROUSSEL.
SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal BORTOT.

B/22/117 - OBJET : DIRECTION FINANCIERE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AVEC L'AFR D'ARGILLY

Par courrier en date du 12 mars 2022, le Président de l'AFR d'Argilly nous informe des difficultés rencontrées pour gérer la comptabilité de l'association en raison de la mise en œuvre de la dématérialisation des échanges avec le centre de gestion comptable (signature électronique des bordereaux, envoi dématérialiser des flux comptables).

Par la présente, il sollicite la mise à disposition d'une secrétaire de la Communauté de communes pour assurer la gestion du secrétariat et de la comptabilité de l'association.

Il est rappelé que, historiquement et actuellement, la Communauté de communes met à disposition des 13 AFR de l'ex-secteur de Nuits-Saint-Georges des secrétaires de mairie.

Le projet de convention annexé à la présente délibération détaille les modalités de la mise à disposition proposée.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature de ladite convention.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

C.C. de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges * 21700 *

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_117-DE

Gevrey-Chambertin & Nuits-Saint-Georges
Communauté de Communes

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ARGILLY

Entre

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN, Président, autorisé aux fins des présentes par délibération du Bureau communautaire en date du 06 décembre 2022 ci-après dénommée « La Communauté de communes »,

D'une part,

Et

L'Association Foncière de Remembrement d'Argilly représentée par Monsieur Jean-Paul BOUHEY, Président, autorisé aux fins des présentes par délibération du Bureau en date du 03 mars 2022 ci-après dénommée « L'AFR d'Argilly »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Communauté de communes met à disposition de l'AFR d'Argilly les agents du service comptabilité pour exercer le secrétariat et la comptabilité à compter du 1er janvier 2023, pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : CONDITION D'EMPLOI

La Communauté de communes met à disposition de l'AFR d'Argilly l'ensemble du service Comptabilité composé au jour de la signature de la convention de 7 agents représentants 6.60 équivalents temps plein, à raison de 1.58% d'un équivalent temps plein.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS A DISPOSITION

Les agents de la Communauté de communes mis à disposition de l'AFR d'Argilly demeurent statutairement employés par la Communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DU SERVICE

Le Président de l'AFR d'Argilly peut adresser directement aux agents mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution et au contrôle des taches. Ces instructions sont adressées prioritairement au responsable de service mis à disposition, désigné par la Communauté de communes qui en répartit la réalisation et s'assure de l'exécution.
La Communauté de commune s'engage à mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la mise à disposition

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_117-DE

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Le montant du remboursement effectué par l'AFR d'Argilly à la Communauté de communes inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, frais déplacement).

Le coût annuel est calculé sur la base de la moyenne des charges de personnel d'un équivalent temps plein auquel est appliqué le taux de 1.58%.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis écrit de 6 mois.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après une mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 7 : LITIGE RELATIF A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Nuits Saint Georges, le

Pour la Communauté de communes
De Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Le Président,

Pascal GRAPPIN

Pour l'Association Foncière de
Remembrement d'Argilly,

Le Président,

Jean-Paul BOUHEY

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_118-DE

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
30 novembre 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/112), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.
ABSENTS EXCUSES : Valérie DUREUIL, Christian ROUSSEL.
SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal BORTOT.

B/22/118 - OBJET : BUDGET DECHETS - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES D'ORDURES MENAGERES

Madame la Trésorière nous informe qu'elle est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'ordures ménagères en raison d'un jugement pour liquidation judiciaire avec insuffisance d'actif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'ordures ménagères années 2017/2018/209/2020/2021 pour un montant total de 2 175.52 €,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Déchets CC Gevrey Nuits à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

C.C de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges * 21700 *

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 021-200070894-20221206-B_22_119-DE

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
30 novembre 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/22/112), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.
ABSENTS EXCUSES : Valérie DUREUIL, Christian ROUSSEL.
SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal BORTOT.

B/22/119 - OBJET : BUDGET EAU REGIE - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES EAU POTABLE

Monsieur le Trésorier nous informe qu'elle est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'eau potable pour plusieurs usagers en raison d'un jugement pour surendettement et effacement de dette, clôture pour insuffisance d'actif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'eau potable année 2021 pour un montant total de 536.31 € dont 54.88 € au titre de la redevance pollution et 29.40 € au titre de la redevance modernisation des réseaux,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Eau régie à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

C.C de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges * 21700 *